

PRISE DE RETRAITE MODULÉE AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

L'employé et l'employeur conviennent :

En application de l'article 28.2 de la Convention collective de travail des industries horlogère et microtechnique suisses du 1^{er} janvier 2012, l'employé bénéficiera d'une retraite modulée aux conditions suivantes:

1. Date de début de retraite modulée:
2. Durée de la retraite modulée: .. an(s)
3. Taux d'activité pour la 1^{ère} année: ...% duau
Taux d'activité pour la 2^{ème} année: ...% duau
4. La différence de primes LPP entre le salaire AVS perçu et le salaire assuré avant le début de la retraite modulée est prise en charge par l'employeur. (Salaire assuré avant le début de la prise de la retraite modulée : Frs.....)
5. Le salaire et la compensation, correspondant à 50% de la réduction de salaire à charge de l'employeur, seront adaptés au taux d'activité aux échéances précitées.
6. Le présent accord devient partie intégrante du contrat de travail.
.
Il ne confère aucune protection particulière contre le licenciement et s'éteint avec la fin du contrat de travail résilié par l'une ou l'autre des parties.
7. Toute modification du présent accord doit être faite par écrit.

Lieu et date

L'employé

L'employeur